

## LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division de la construction et de la qualification professionnelle)

---

---

La Commission des relations du travail est un tribunal spécialisé qui comprend trois divisions : la Division des relations du travail, la Division des services essentiels et la Division de la construction et de la qualification professionnelle.

### **Les règles suivantes concernent la Division de la construction et de la qualification professionnelle.**

Pour les autres divisions, vous devez consulter les documents LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des relations du travail) et LES AUDIENCES DEVANT LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL (Division des services essentiels) disponibles sur notre site Web à l'adresse [www.crt.gouv.qc.ca](http://www.crt.gouv.qc.ca) ou à l'un de nos bureaux (Montréal et Québec).

Le traitement d'une affaire, d'une demande ou d'un recours déposés en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, de la Loi sur le bâtiment, de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre ou d'une autre loi qui donne compétence à la Commission, Division de la construction et de la qualification professionnelle, se fait selon ce qui est prévu par la loi et dans les [Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction](#), également disponibles sur le site Web de la Commission.

**Pour le salarié de la construction** qui conteste une décision de la Commission de la construction du Québec (CCQ) concernant la délivrance d'un certificat de compétence ou d'une exemption de détenir un tel certificat de compétence ou, encore, concernant l'admissibilité à l'examen de qualification d'un des métiers de la construction, la requête introductive peut être faite au moyen du [formulaire](#) proposé par la Commission, lequel est aussi disponible sur son site Web.

Ce formulaire peut aussi servir au salarié qui conteste une décision d'Emploi-Québec concernant l'admissibilité à l'examen de qualification à un métier réglementé hors construction ainsi qu'à l'entrepreneur de construction qui conteste une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

### **AVANT L'AUDIENCE**

Avant que la Commission tienne une audience pour entendre une affaire, une demande ou un recours, **le dossier doit avoir été correctement constitué**. Chaque partie doit avoir fourni les informations et les documents requis par la loi ou les Règles de procédure et de pratique du commissaire de l'industrie de la construction.

Ainsi, chaque partie doit fournir, dans sa requête introductive ou dans sa comparution, un exposé sommaire de ses prétentions et les conclusions recherchées. De plus, tout document qu'une partie fait parvenir à la Commission doit aussi être transmis aux autres parties ou à leur procureur.

La Commission peut convoquer les parties, avant l'audience, à une **conférence préparatoire**, laquelle est habituellement téléphonique. Cette conférence a pour but de préciser et de délimiter le litige, de permettre à chaque partie de prendre connaissance des arguments de l'autre, de convenir de certaines admissions et de déterminer de quelle manière sera conduite l'audience. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le document intitulé [Conférence préparatoire à l'audience](#) disponible sur notre site Web.

**Conciliation** : Dans certains dossiers, les parties peuvent être invitées à participer à une conciliation. Si toutes les parties acceptent, la Commission désignera une personne, **un conciliateur**, qui les assistera dans la recherche d'un règlement qui soit satisfaisant. Ce service est gratuit et se fait dans la plus stricte confidentialité. **S'il n'y a pas de règlement, la date fixée dans l'avis d'audience est maintenue.**

### **LA PRÉPARATION DE L'AUDIENCE**

**Attention!** Une audience devant la Commission n'est ni une étape administrative, ni une rencontre de conciliation. Il s'agit d'un véritable procès. Les parties en cause peuvent assigner des témoins, exiger le dépôt de documents et demander le respect de certaines règles de preuve. Tous les témoins peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire.

Vous trouverez sur notre site Web une capsule vidéo sur la préparation et le déroulement d'une audience.

Vous avez le droit de vous faire assister par un représentant (avocat ou autre) ou de vous représenter vous-même à l'audience. Cependant, aucune remise de l'audience ne sera accordée le jour même pour le seul motif que vous auriez décidé, à ce moment-là, d'avoir un représentant. Vous pouvez consulter la [Politique concernant les remises d'audience](#) disponible sur notre site Web.

**Assignation des témoins :** Les parties peuvent demander d'assigner, pour le jour de l'audience, toute personne dont le témoignage leur semble nécessaire. Elles doivent acheminer leur demande à la Commission par courrier ou télécopieur ou demander à leur procureur de préparer cette citation à comparaître. Il incombe à la partie qui la demande de faire signifier cette citation à comparaître au moins 5 jours complets avant la date de l'audience. Pour en savoir plus sur les règles relatives à l'assignation des témoins, consultez le document [Comment assigner une personne à témoigner](#) disponible sur notre site Web.

**Dépôt de documents :** Tout document que vous déposerez lors de l'audience devra être disponible en autant de copies qu'il y a de parties au dossier, plus une copie pour la Commission.

## DÉROULEMENT D'UNE AUDIENCE

**La preuve :** Généralement, c'est à la partie qui a déposé la requête introductive à la Commission de faire la preuve, par témoins et par dépôt de documents, du bien-fondé de sa requête et des conclusions recherchées. Ensuite, l'autre partie peut faire la preuve, encore une fois par témoins et par dépôt de documents, d'autres faits qui n'auraient pas été révélés par la preuve de la partie demanderesse. Cette dernière peut ajouter à la preuve qu'elle a déjà faite pour répliquer à un élément nouveau qui aurait été révélé par la preuve de l'autre partie.

Dans tous les cas, avant de témoigner, les témoins doivent faire une déclaration solennelle dans laquelle ils s'engagent à dire la vérité. Chaque témoin amené par une partie peut être l'objet d'un contre-interrogatoire par chacune des autres parties. Le contre-interrogatoire n'est pas nécessairement limité aux faits rapportés en interrogatoire principal.

**La plaidoirie :** Lorsque la preuve est close, c'est le moment des plaidoiries. Le but de la plaidoirie est de faire ressortir les faits mis en preuve et de formuler les arguments de droit pour convaincre le commissaire du bien-fondé de sa cause.

La partie qui a le fardeau de la preuve plaide la première. Puis, c'est à l'autre partie de répondre. Finalement, la partie qui a plaidé en premier peut répliquer aux nouveaux arguments soulevés par l'autre partie lors de sa plaidoirie.

**Le délibéré :** Après les plaidoiries, l'audience est terminée. La Commission met alors l'affaire en délibéré. Elle rend une décision écrite dans les 90 jours de la mise en délibéré, sauf si le président de la Commission autorise la prolongation du délai. De plus, certains recours sont instruits et décidés d'urgence. Ainsi, la Commission vise à rendre une décision dans les 7 jours de la mise en délibéré dans le cas des recours suivants :

- Révision d'une ordonnance de suspension des travaux selon l'article 7.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;
- Révision d'une ordonnance de fermeture, d'évacuation ou de démolition d'un bâtiment ou d'un équipement destiné à l'usage du public en vertu de l'article 124 de la Loi sur le bâtiment;
- Ordonnance de suspension de l'exécution d'une décision de la Régie du bâtiment selon l'article 164.5 de la Loi sur le bâtiment;
- Ordonnance de sauvegarde des droits des parties selon l'article 118 (3) du Code du travail.